



n° 103 - 2014

... Actu de la semaine ...

Maintien de la TVA à 7 % - Travaux extérieurs Prolongation d'un mois

Les intempéries des premiers mois de l'année ayant entraîné des retards sur les chantiers, le dispositif transitoire d'application de la TVA à 7% pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien **réalisés en extérieur** des logements de plus de 2 ans est prolongé d'un mois.

En effet, le taux de TVA à 7%, qui est passé à 10% depuis le 1^{er} janvier 2014, continuait à s'appliquer à ces travaux de rénovation, dès lors que trois conditions étaient réunies :

- . les travaux devaient avoir fait l'objet d'un devis signé en 2013 ;
- . un acompte d'au moins 30 % de la dépense totale devait avoir été versé et encaissé au plus tard le 31 décembre 2013 ;
- . les travaux devaient être achevés et le solde facturé au plus tard le 1^{er} mars 2014. L'encaissement par l'entreprise devant intervenir avant le 15 mars 2014.

Cette dernière condition de délai est reportée : les travaux devront donc être achevés et le solde facturé au plus tard le **1^{er} avril 2014**, l'encaissement par l'entreprise devant intervenir avant le **15 avril 2014**.

Toutefois, ce report concerne seulement les travaux réalisés **sur ou en extérieur** du bâtiment. Il s'agit plus précisément des travaux suivants :

⇒ Les travaux réalisés sur l'extérieur du bâtiment. Ces travaux doivent affecter :

- . les parois extérieures,
- . la toiture,
- . les menuiseries extérieures,
- . les fondations,
- . les installations d'évacuation des eaux pluviales.

⇒ Les travaux réalisés en extérieur, que sont les travaux :

- . sur les balcons et terrasses,
- . sur les cours d'immeubles,
- . sur les voies d'accès principales à l'habitation,
- . sur les réseaux de canalisations extérieures,
- . sur les clôtures et portails.

Source :
Instruction fiscale à paraître



Réalisé le 21 mars 2014